

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et Paquets doivent être affran-  
chis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 7 et 8 mai 1838.

FAILLI. — CAPACITÉ D'ESTER EN JUGEMENT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — AFFICHES. — MARCHÉ LE PLUS VOISIN.

1<sup>o</sup> *Le failli a-t-il qualité pour ester en son nom personnel dans la poursuite de saisie de ses immeubles, lorsque les syndics sont parties dans cette poursuite et qu'il propose les mêmes moyens de défense que ses syndics ?* (Rés. aff.)

2<sup>o</sup> *Y a-t-il violation de l'article 684 du Code de procédure, et par suite nullité, lorsque les affiches, au lieu d'avoir été apposées au marché le plus proche, ont été apposées au marché le plus important du voisinage ?* (Rés. aff.)

Ces questions se sont présentées dans les circonstances suivantes : Le sieur Delaruelle, créancier du sieur Thomas Varennes, fit procéder, en 1833, à la saisie de divers immeubles appartenant à son débiteur, dans l'arrondissement de Clamecy, et, attendu l'état de faillite de ce dernier, il dirigea sa poursuite tant contre ses syndics que contre lui-même.

Les formalités prescrites par la loi avaient été remplies et l'adjudication était indiquée au 4 mars 1834, lorsque le sieur Thomas Varennes et ses syndics proposèrent divers moyens de nullité contre la procédure, et notamment un moyen tiré de ce que les affiches n'avaient pas été apposées à Entrains, où est le marché le plus voisin de la situation des biens.

Le Tribunal de Clamecy ayant rejeté tous ces moyens de nullité par jugement du 4 mars 1834, les syndics de la faillite Thomas Varennes interjetèrent appel; Thomas Varennes lui-même se porta appelant en son nom personnel.

Devant la Cour de Bourges, les syndics reproduisirent les moyens de nullité rejetés en première instance et conclurent à la nullité des poursuites et à la radiation de la saisie. Le sieur Thomas Varennes comparut par le même avoué que les syndics et prit les mêmes conclusions.

Le double appel fut vidé par arrêt du 3 mai 1834, dont voici les termes :

« Considérant qu'aux termes de droit le failli est dessaisi de l'administration de ses biens à partir de la déclaration de faillite, et remplacé dans icelle par ses syndics; que, dans l'espèce, les syndics nommés par les créanciers de Thomas Varennes, déclaré en faillite, sont en cause, et se présentent en son lieu et place pour plaider les mêmes moyens d'appel; que dès lors Thomas Varennes est sans droit pour ester en jugement en son nom personnel;

« Considérant, sur le moyen tiré de ce que les affiches n'ont pas eu lieu à Entrains, que le Tribunal de première instance a reconnu que les marchés de Vadzy et de Clamecy étaient les deux marchés les plus importants dans le voisinage des biens saisis; que les affiches ont été apposées dans ces deux villes; que dès lors il a été satisfait à la loi;

« Adoptant, quant aux autres moyens de nullité les motifs des premiers juges, la Cour dit que Thomas Varennes est valablement représenté dans la cause par les syndics nommés à sa faillite, et, sans s'arrêter aux conclusions des syndics, dit qu'il a été bien jugé, et ordonne l'exécution du jugement de première instance. »

En exécution de cet arrêt, les immeubles saisis ont été adjugés définitivement pour partie au sieur De'aruelle, créancier poursuivant, et pour partie aux sieurs Brivot et Courot-Bigé.

Pourvoi par le sieur Thomas Varennes contre cet arrêt : 1<sup>o</sup> pour fautive application de l'article 442 du Code de commerce, en ce que l'arrêt avait repoussé le demandeur par voie de fin de non-recevoir et avait enfin décidé que le failli n'avait pas qualité pour figurer en son nom personnel dans une instance de saisie de ses biens; 2<sup>o</sup> pour contravention à l'article 684 du Code de procédure, en ce que l'arrêt avait rejeté le moyen de nullité tiré de ce que les affiches n'avaient pas été apposées à Entrains, qui est le marché le plus voisin.

M. Thomas Varennes a soutenu lui-même son pourvoi; suivant l'usage de la plupart des personnes étrangères au barreau, il s'est attaché bien moins à discuter le point de droit qu'à établir la moralité de sa cause.

M<sup>e</sup> Lanvin, avocat du sieur Delaruelle, défendeur au pourvoi, a dit en substance : « Une fin de non-recevoir, serait-elle contraire à la loi, ne peut fournir matière à cassation, lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice, et spécialement lorsque, malgré la fin de non-recevoir, les juges ont prononcé sur le fond, même à l'égard des autres parties en cause. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 13 avril 1816, affaire Bony. En fait, l'arrêt attaqué constate que M. Thomas Varennes a conclu et plaidé sur le fond; l'arrêt a d'ailleurs statué sur le fond à l'égard des syndics dont les moyens étaient les mêmes que ceux de M. Thomas Varennes. Evidemment, le premier moyen de cassation est dénué d'intérêt et doit, comme tel, être rejeté. — Le deuxième moyen de cassation est insoutenable, en présence de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1816, qui juge qu'il n'y a pas nullité lorsque les affiches ont été apposées aux marchés les plus fréquentés du voisinage, au lieu de l'avoir été aux marchés les plus proches. »

M<sup>e</sup> Dalloz s'est présenté pour MM. Brivot et Courot-Bigé, intervenans au pourvoi; il a fait ressortir l'intérêt que ses clients avaient au rejet du pourvoi, et, par suite, la recevabilité de leur intervention, et, sur le fond, il a déclaré adhérer aux moyens de défense développés par M<sup>e</sup> Lanvin.

M. Tarbé, avocat-général, a soutenu non-recevable l'intervention de MM. Brivot et Courot-Bigé; sur le fond, il a adopté les principes plaidés par M<sup>e</sup> Lanvin et a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, après un très long délibéré continué pendant deux audiences, a rendu, au rapport de M. Raynouard, l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour joint l'intervention à la cause principale, et, statuant sur le tout :

« Sur le premier moyen; vu l'article 442 du Code de commerce.

« Attendu que l'article 442 du Code de commerce, en privant le failli de l'administration de ses biens, ne lui en ôte point la propriété, et que le failli a droit, intérêt et qualité pour ester en justice dans les instances relatives à la vente de ses immeubles, et pour proposer, en son nom personnel, des moyens de nullité contre les poursuites tendantes à son expropriation; qu'en déclarant Thomas Varennes valablement représenté par ses syndics, lorsque lui-même se présentait personnellement dans la cause, et en ne statuant pas sur les conclusions prises en son nom, la Cour royale de Bourges a fausement appliqué et par suite violé l'article précité;

« Sur la première branche du deuxième moyen proposé dans la requête en pourvoi, vu les articles 684, n<sup>o</sup> 4, et 717 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la poursuite de saisie immobilière était arguée de nullité, parce que les affiches n'avaient pas eu lieu à Entrains lorsqu'il était prétendu qu'Entrains est le marché le plus voisin de la situation des biens;

« Attendu que l'arrêt attaqué, au lieu d'examiner si les marchés de Vadzy et de Clamecy, villes dans lesquelles il reconnaît que les affiches ont été apposées, étaient plus voisins que le marché d'Entrains, s'est borné à déclarer qu'ils étaient les deux marchés les plus importants dans le voisinage et a conclu de là que, dès lors, il a été satisfait à la loi;

« Attendu que ce ne serait pas avoir satisfait à la loi que d'avoir affiché à des marchés autres que les deux plus voisins, quelle que fût d'ailleurs leur importance, puisque le texte formel de l'article 684 ne permet pas de s'attacher à d'autres considérations et à d'autres règles qu'à celle de la proximité;

« Attendu que les formalités de l'article 684 du Code de procédure civile sont au nombre de celles dont l'article 717 du même Code exige l'observation à peine nullité;

« Attendu que la Cour royale de Bourges, en ne repoussant le grief de nullité que par des motifs autres que la règle posée par l'article 684, a ouvertement violé cet article, ainsi que l'article 717;

« Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation, casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Bourges du 3 mai 1834, et tout ce qui s'en est suivi. »

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 31 mars 1838.

1<sup>o</sup> *En fait, une acceptation de traites ainsi conçue : « Accepté pour payer à l'échéance sur telles fournitures à faire dans tel mois, » est-elle une acceptation conditionnelle même à l'égard des tiers porteurs, et non pas une simple imputation de paiement sur le montant de ces fournitures entre le tiré et le tireur ?* (Oui.)

2<sup>o</sup> *En droit, l'acceptation conditionnelle, prohibée par l'article 124 du Code de commerce, doit-elle être considérée comme refus d'accepter, et non comme pure et simple, et obligatoire d'une manière absolue ?* (Oui.)

3<sup>o</sup> *Le porteur d'une pareille acceptation, qui ne l'a point faite protester, n'a-t-il action contre l'accepteur qu'au cas de l'accomplissement de la condition énoncée et jusqu'à concurrence seulement du montant des fournitures effectuées par le tireur ?* (Oui.)

L'arrêt ci-après fait suffisamment connaître les faits de la cause. Disons seulement que les premiers juges avaient considéré ces acceptations comme n'étant pas, en fait, conditionnelles, et comme devant être, en droit, réputées pures et simples.

En fait, elles ne contenaient qu'une imputation de paiement sur les fournitures à faire, de telle sorte que Richard, accepteur, ne fut pas obligé de payer le montant des traites et celui des fournitures, précaution d'autant plus prudente à prendre, que Hainque, tireur des lettres de change, quoique fournisseur réel, n'était pas titulaire du marché qui était sous le nom de Wagner.

En droit, l'acceptation ne pouvait être que conditionnelle, aux termes de l'article 124 du Code de commerce, qui du reste manquait de sanction pénale.

Ils avaient, en conséquence, condamné le sieur Richard au paiement des traites en question.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Horson, avocat du sieur Richard, démontrait, en fait et en droit, que les acceptations étaient conditionnelles : en fait, il était évident que Richard n'avait voulu s'obliger qu'autant que des fournitures seraient faites, et jusqu'à concurrence du prix des fournitures; en droit, l'acceptation supposait la provision et en établissait la preuve à l'égard du preneur (article 117 du Code de commerce). Or, l'acceptation qui prouvait que la provision était à faire, et que le tiré n'avait voulu s'engager que sur une provision à faire, n'était évidemment ne pouvait être que conditionnelle.

Aussi la loi, conséquente avec elle-même, avait-elle prohibé les acceptations conditionnelles (Code de commerce, 124) comme contraires à l'essence du contrat de change.

Mais quel devait être le sort d'une acceptation conditionnelle? Pouvait-elle être scindée et transformée, contre l'acquiescement, en acceptation pure et simple en supprimant la condition? Devait-elle être, au contraire, considérée comme refus d'accepter et susceptible d'être protestée?

Ce qui faisait difficulté, c'était la rédaction de l'article 124 du Code de commerce, ainsi conçu : « L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. »

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Or, la nécessité du protêt n'étant explicitement prescrite qu'au cas d'une acceptation restreinte, on pouvait en conclure, comme le faisait M<sup>e</sup> Delangle, dans l'intérêt des porteurs des traites, que l'acceptation conditionnelle devait être considérée comme pure et simple.

Mais, en interprétant l'art. 124 du Code de commerce par les an-

ciens principes qui, en cette matière, avaient servi de base à la rédaction de ce Code, il était manifeste que les acceptations conditionnelles devaient passer pour refus d'accepter et pouvaient être protestées (ordonn. de 1673, art. 2. — Pothier, Contr. de change, ch. 3, § 3, n<sup>o</sup> 47. — Merlin, v<sup>o</sup> Acceptations de lettres de change), et il ne l'était pas moins que c'était ainsi que devait être entendu l'art. 124 (Loché, Esprit du Code comm. sur l'art. 124. — Pardessus, t. 2, p. 409).

L'article 424, au surplus, portait avec lui sa sanction, car si l'acceptation conditionnelle est défendue et par suite nulle, il y a refus d'acceptation quand elle intervient; et s'il y a un refus d'acceptation, il y a lieu à protêt. (Loché, *ibid.*)

Si donc les porteurs de traites n'ont pas fait de protêt, s'ils se sont contentés d'une acceptation conditionnelle, ils ne peuvent avoir d'action contre l'accepteur qu'autant que la condition s'est accomplie, et jusqu'à concurrence des sommes par lui encaissées pour le compte du tireur; la conséquence est forcée.

C'est ce que la Cour a décidé par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que Richard, en acceptant les deux traites de 5,000 fr. chacune dont il s'agit, a énoncé qu'il les paierait à leurs échéances sur les fournitures à faire dans le mois d'août suivant; que cette acceptation, ainsi faite dans une forme inusitée, annonçait l'intention formelle de ne payer que sur les fournitures qui seraient faites, et par conséquent dans le cas seulement où elles seraient effectuées; qu'ainsi la promesse de payer, étant subordonnée à un événement futur et incertain, ne constituait qu'une acceptation conditionnelle;

« Considérant que, si l'acceptation conditionnelle peut être prise pour refus et donner lieu à un protêt faute d'acceptation, lorsque la traite est présentée par le porteur au tiré, il ne s'ensuit nullement que cette acceptation puisse être séparée de la condition qui y a été apposée, pour en induire une acceptation pure et simple;

« Considérant qu'il est établi et qu'il n'est pas contesté, d'une part, qu'une autre traite de 5,000 fr. a été ainsi conditionnellement acceptée par Richard pour être payée sur les fournitures à effectuer dans le mois d'août; d'autre part, que la faillite de Hainque, tireur, a définitivement interrompu, pendant le cours et avant la fin dudit mois d'août, l'exécution du marché que ledit Hainque avait à remplir;

« Considérant que Richard soutient que ces fournitures n'ont été effectuées et ordonnées que jusqu'à concurrence de la somme de 12,209 fr. 49 c., formant la provision aux trois traites tirées par Hainque, d'ensemble 15,000 fr., et qu'il n'est pas justifié que ces fournitures présentent une valeur plus considérable;

« Infirme; au principal, fixe la provision due à chacune des trois traites à 4,059 fr. 83 c.; en conséquence, condamne Richard, suivant son offre, à payer à Liévin la somme de 4,059 fr. 83 c. et à Godard celle de 8,139 fr. 66 c. (lesdites sommes réunies formant celles de 12,209 fr. 49 c., montant de la valeur des fournitures faites par Hainque.) »

(Plaidant M<sup>e</sup> Horson pour Richard, accepteur; M<sup>e</sup> Delangle pour Liévin et Godard, tiers-porteurs.—Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 1<sup>er</sup> mai.

DISPENSE DE RAPPORT. — INTERPRÉTATION D'ACTES.

*La dispense de rapport n'a pas besoin d'être imprimée formellement; elle peut s'induire de l'ensemble des dispositions de l'acte.*

Par testament du 4 décembre 1835, la demoiselle Neuveglise légua à ses deux frères, à deux de ses sœurs, et aux enfants d'un frère et d'une sœur décédés « à chacun un sixième de tous ses biens et rentes, pour en faire le partage entre eux ainsi qu'ils l'entendront, excepté cependant la moitié d'un marché de terre qu'elle laisse hors part en usufruit à l'une desdites sœurs; et pour la nue-propriété, aux enfants d'une autre sœur, compris au nombre de ses légataires ci-dessus. Quant à sa sœur Victoire Neuveglise, veuve Normand, elle lui donne une somme de 1,000 fr. une fois payée. Elle veut que son mobilier soit partagé en trois têtes seulement, savoir : un tiers à l'une de ses sœurs, un tiers à l'autre, et le dernier aux enfants de sa sœur défunte, à la charge par eux de payer dans les trois mois de son décès les 1,000 fr. qu'elle a donnés à la veuve Normand. Elle fait ensuite divers legs particuliers, et nomme un exécuteur testamentaire. »

Le sieur Victor Neuveglise, l'un des légataires du sixième, est décédé le 25 septembre 1836. Cet événement, que la testatrice ne dut pas ignorer, ne lui fit rien changer à sa disposition. Elle décéda elle-même le 30 avril 1837.

Les cinq branches des légataires survivans se font envoyer en possession de la succession. Mais bientôt, reconnaissant que ce legs n'est point universel, et que l'article 1044 du Code civil ne leur permet pas de prétendre au droit d'accroissement, ces légataires forment contre la demoiselle Normand, dont la mère était prédécédée, une demande en délivrance de leurs legs, qu'ils qualifient de legs à titre universel par préciput. Celle-ci consent à la délivrance, mais elle proteste contre la dispense de rapport prétendue.

Sans attendre la liquidation où la question de préciput devait se présenter naturellement, les légataires introduisent une instance particulière pour cet objet.

La demoiselle Normand critique cette procédure comme irrégulière. Au fond, elle soutient que le testament ne contient pas de dispense de rapport expresse, ni même implicite.

Mais par jugement du 31 août 1837, le Tribunal de Compiègne, considérant comme un refus de délivrance la condition de rapport qu'y a mise la demoiselle Normand; « considérant que, la totalité de la succession étant distribuée entre les héritiers du sang, il devenait inutile de mentionner que les legs étaient faits par préciput et hors part; que l'intention de la testatrice résulte évidemment de l'ensemble de ces dispositions; déclare les legs dis-

» pensés de rapport, en fait délivrance, et condamne la demoiselle Normand aux dépens » (bien que l'article 1016 du Code civil mette les frais de la demande en délivrance à la charge de la succession).

Sur l'appel interjeté par la demoiselle Lenormand, elle s'attache surtout à démontrer l'erreur commise par le Tribunal dans l'interprétation du testament.

Suivant les articles 843 et 919 du Code civil, la dispense du rapport doit être expresse. En admettant qu'elle puisse s'induire des dispositions de l'acte, quoique non exprimée, du moins faut-il que l'intention du disposant soit évidente. C'est dans le testament lui-même, et non dans des circonstances extrinsèques que le testateur n'a pas prévues, qu'il faut rechercher cette intention. Il faut se demander ce qu'il a voulu, et non pas ce qu'il aurait disposé dans tel cas qu'il n'a point eu en vue; en un mot, on peut interpréter un testament, mais il n'est pas permis de le modifier par des conjectures.

Ceci posé, peut-on dire que la demoiselle Neuvéglise a eu l'intention de dispenser ses légataires du rapport? Mais la nécessité du rapport n'a lieu que quand il y a une succession ab intestat. La testatrice disposait de tout; elle n'a pas prévu le cas de précédés de l'un de ses légataires à titre universel; elle n'a donc pas songé à la dispense du rapport. Si elle eût pensé que l'un des legs à titre universel deviendrait caduc, qu'aurait-elle fait? Aurait-elle stipulé le droit d'accroissement ou rappelé à sa succession la sœur qu'elle en avait exclue? Sait-on quel était le motif d'exclusion? Était-ce aversion pour celle-ci, ou seulement prédilection pour les autres? Dans le premier cas, il faudrait s'en tenir au legs particulier de 1,000 fr. Mais le Code civil n'admet pas l'exhérédation pure et simple. Au second cas, on aurait à rechercher si cette prédilection s'étendait jusqu'à ajouter le droit d'accroissement aux dispositions à titre universel; si le legs d'un sixième à chacun ne lui suffisait pas. La caducité de l'un de ces legs ne portait pas atteinte aux autres. Nous ne suivons pas la maxime du droit romain: *Nemo partim testatus, partim intestatus, decedere potest*. Ne semble-t-il pas naturel que la testatrice, n'ayant plus que six héritiers, désirât que chacun d'eux eût une deuxième part de la succession qu'elle avait faite par son testament?

La distribution qu'a faite le Tribunal n'est conforme ni au testament ni aux intentions présumées de la testatrice. Bien certainement elle n'eût point adopté ce moyen terme, cette distribution bizarre, qui donne aux uns sept 36<sup>es</sup>, à l'autre un 36<sup>e</sup>. Ce 36<sup>e</sup> peut ne pas valoir 1,000 f.; de sorte que les premiers auraient plus et celle-ci moins que ne lui donne le testament.

Revenons donc aux principes, qui sont ici d'accord avec l'équité. Le testament donne aux légataires universels à chacun un sixième, ni plus ni moins; ils auront ce sixième. La loi donne à la demoiselle Lenormand un sixième; elle aura ce sixième.

Si les légataires veulent autre chose que ce que leur attribue le testament, s'ils prétendent exercer les droits que la loi leur confère, alors qu'ils se soumettent à la loi. S'ils sont légataires, ils ne seront pas héritiers; s'ils sont héritiers, ils ne seront pas légataires. Qu'ils choisissent entre la disposition de leur auteur ou celle de la loi.

Après quelques développemens de l'avocat des intimés, la Cour l'interrompt et confirme le jugement en adoptant ses motifs.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 3 mai 1838.

VIOLATION DE DOMICILE. — AGENS DU GOUVERNEMENT. — POURSUITES. — AUTORISATION.

Les membres des fabriques paroissiales peuvent-ils être considérés comme agens du gouvernement?

Le sieur Dubrac-Delasalle, officier supérieur en retraite, est propriétaire d'une maison sise à Posay-le-Viel, et qui servait autrefois de couvent.

A ce titre, il est depuis long-temps en possession d'une chapelle dite le *Chœur-des-Dames*, et attenante à sa maison.

Cette chapelle avait originairement deux entrées, l'une donnant sur la cour du couvent, l'autre dans l'église de Posay-le-Viel. La première est la seule existante aujourd'hui.

Il paraît que l'église de Posay-le-Viel a été supprimée et réunie à celle de la Roche-Posay.

Au mois de janvier 1837, sous prétexte que la chapelle dite le *Chœur-des-Dames* formait une dépendance de l'église de Posay-le-Viel, le conseil de fabrique de la Roche-Posay chargea deux de ses membres, les sieurs Clémenceau et Barreau, d'en reprendre possession en son nom.

Le 16 du même mois, pendant que le sieur Delasalle était occupé dans sa maison à diriger des ouvriers, les sieurs Clémenceau et Barreau, assistés d'un serrurier, le sieur Morisset, s'introduisirent de l'intérieur de l'église dans la chapelle, en passant par une ouverture pratiquée au-dessus de l'ancienne porte, et déjà ils avaient placé un verrou sur la porte qui communique à la cour du sieur Delasalle et se fermaient à en river les pitons, lorsque le sieur Delasalle et ses ouvriers accoururent. Aussitôt une querelle fort vive s'engagea. Les ouvriers étaient armés de coins de fer, de coutres de charrue et d'instrumens plus ou moins meurtriers, et il est probable que la scène se fût terminée par quelque catastrophe, si les délégués de la fabrique n'avaient précipitamment regagné l'église, à l'aide d'une échelle qui se trouvait là par un pur effet du hasard.

Aucune semmation, aucun acte judiciaire n'avaient précédé la voie de fait commise de l'ordre exprès de la fabrique. Rien ne justifiait d'ailleurs que celle-ci eût été envoyée en possession de la chapelle dite le *Chœur des Dames* en vertu d'un arrêté spécial du préfet, rendu sur l'avis du directeur des domaines et revêtu de l'approbation du ministre des finances. Dans cette position, le sieur Delasalle crut devoir rendre plainte contre les sieurs Clémenceau, Barreau et Morisset, pour violation de domicile, délit prévu par l'article 184 du Code pénal; sur cette plainte, et à la suite d'une information régulière, le Tribunal correctionnel de Châtellerault, par jugement du 16 janvier dernier, déclara l'action non-recevable, attendu qu'aucune décision du Conseil-d'Etat n'avait autorisé les poursuites. Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Poitiers du 29 de même mois, qui reforma le jugement de première instance en ce qu'il avait définitivement repoussé l'action, et ordonna qu'il serait sursis à statuer sur les poursuites du ministère public jusqu'à ce qu'il fût justifié, à l'égard des prévenus, de l'autorisation exigée par l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII.

Le procureur-général de Poitiers s'est pourvu contre cet arrêt pour fausse application et, par conséquent, pour violation de l'article 75 précité, lequel est ainsi conçu: « Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil-d'Etat. »

De graves jurisconsultes se sont élevés avec force, dit ce magistrat, contre l'intervention du Conseil-d'Etat en pareille matière. De ce nombre sont Toullier, *Droit civil français*, tome 1<sup>er</sup>, page 196; Carnot, *Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal mis en harmonie avec la Charte*, page 14; Paillet, *Droit public français*, page 1194; Carré, *Lois de l'organisation et de la compétence*, tome 1<sup>er</sup>, page 32.

Mais il est plus juste et plus sage de reconnaître avec Cormenin

« que la garantie des agens directs du gouvernement est nécessaire à la sûreté de la personne publique, à l'harmonie des pouvoirs, au repos de l'Etat, à la marche rapide de l'administration; que, si elle n'existait pas, on pourrait, en incriminant un administrateur sous les plus frivoles prétextes, le compromettre et l'arracher à l'exercice de ses fonctions. »

Cela posé, qu'est-ce qu'un agent du gouvernement? Dans un réquisitoire du 24 décembre 1807, M. Merlin a établi, de la manière la plus évidente, que les mots *agens du gouvernement* ne désignent, dans l'article 75 de la constitution de l'an VIII, que les fonctionnaires publics qui non seulement sont nommés par le gouvernement, mais sont encore tellement sous sa dépendance, qu'ils ne peuvent jamais, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles et journalières, avoir d'autre opinion que la sienne, ni tenir une conduite opposée à celle qu'il leur trace, soit par lui-même, soit par ses agens supérieurs; et cette doctrine a été consacrée en termes formels par l'arrêt intervenu sur le réquisitoire du savant procureur-général. (Voyez le Répertoire de jurisprudence, aux mots *Garantie des fonctionnaires publics*.)

« Un fabricant, dit le demandeur, n'est dépositaire d'aucune portion de l'autorité du gouvernement, il ne le représente à aucun titre, son rang n'est point marqué parmi les fonctionnaires de l'Etat, donc l'article 75 ne lui est point applicable. »

Par arrêt rendu au rapport de M. Vincent Saint-Laurent, conseiller, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, la Cour a statué sur ce pourvoi en ces termes:

« Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, portant: Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil-d'Etat;

« Attendu que l'on ne doit considérer comme agens du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate et font partie de la puissance publique; que l'on ne peut ranger dans cette classe les membres des conseils des fabriques, dont les fonctions se bornent, d'après l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 30 décembre 1809, à veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à administrer les aumônes et les biens et revenus des paroisses, et à assurer l'exercice du culte; que leur administration tout intérieure est entièrement étrangère à l'action du gouvernement, qui n'a avec elle d'autre rapport que celui de la surveillance qu'il exerce sur elle comme sur l'administration des communes et des autres établissemens publics;

« Que cependant la Cour royale de Poitiers, saisie d'une action dirigée contre les sieurs Clémenceau et Barreau à raison de faits qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions de membres de la fabrique de la Roche-Posay, a suris à statuer sur la poursuite du ministère public jusqu'à ce qu'il fût justifié de l'autorisation prescrite par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII;

« Qu'en cela elle a fausement appliqué l'édit article 75 ci-dessus transcrit, et par suite violé les règles de sa compétence;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers, chambre correctionnelle, le 29 janvier dernier, au profit de Louis Clémenceau de Louis Barreau;

« Et pour être statué sur l'appel interjeté par le procureur du Roi près le Tribunal correctionnel de Châtellerault, du jugement rendu par ce Tribunal le 16 du même mois, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Limoges. »

#### II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 6 juin 1838.

ABSENCE ILLÉGALE D'UN AIDE-MAJOR. — DÉMISSION. — ACQUITTEMENT.

M. Boulin, chirurgien-sous-aide-major, attaché à l'hôpital militaire du Gros-Caillois, obtint du ministre de la guerre un congé de six mois pour se rendre dans le sein de sa famille, qui habite la Martinique. Des affaires et surtout une maladie grave dont son père se trouvait atteint, le détermina à solliciter une prolongation de son congé pendant six mois, ce qui lui fut accordé par le ministre. M. Boulin devait être rentré à son poste à la fin du mois d'octobre 1836, mais son absence s'étant prolongée, M. l'intendant militaire de la 1<sup>re</sup> division signala à M. le ministre de la guerre cette infraction à la discipline. En conséquence de ce rapport, il fut donné ordre au rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre d'informer contre le sieur Boulin sur la prévention d'absence illégale en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1834.

Une assignation pour comparaître devant M. le rapporteur fut notifiée, le 3 août 1837, à M. Boulin, à la Martinique, par l'entremise de M. le ministre de la marine. Aussitôt cet officier se transporta auprès de M. l'Amiral, gouverneur de la Martinique, et lui donna, verbalement et par écrit, des explications sur sa conduite. Ces explications furent suivies de la démission de M. Boulin, adressée à M. le ministre de la guerre, fondée sur ce que des affaires d'intérêts et de famille l'obligeaient à rester dans la colonie. Les pièces constatant ces faits furent transmises à M. le ministre de la guerre, qui, ne croyant pas devoir, dans l'état des choses, accepter cette démission, accorda cependant à l'inculpé un délai jusqu'au mois de mai pour se présenter devant la justice militaire afin d'y régulariser sa position.

Le mois de mai s'étant écoulé sans que M. Boulin se soit présenté, M. le lieutenant-général a convoqué le Conseil pour le jugement de cette affaire. Après la lecture des pièces de la procédure et des lettres justificatives adressées à M. le gouverneur de la Martinique, le greffier a fait l'appel du nom de M. Boulin, et personne n'ayant répondu, il a été passé outre aux débats.

M. Mévil, commandant-rapporteur, a résumé les faits qui établissent l'absence irrégulière et illégale du prévenu, et soutient qu'il est dans le cas d'être puni par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1834. M. le rapporteur rappelle aussi les motifs qui ont déterminé cet officier de santé à rester dans sa famille. « M. Boulin pensait, dit M. le rapporteur, qu'il avait, par son absence, encouru simplement la perte de la demi-solde et le retrait de son emploi. Dans ses lettres dernières il insiste sur l'acceptation de sa démission, dans laquelle l'oblige à persévérer le besoin qu'a sa famille de le conserver auprès d'elle. Ces circonstances, Messieurs, pourront vous paraître fort atténuantes, et je m'en rapporte à votre sagesse. »

M. le président: Il me semble, M. le rapporteur, que d'après la lettre de M. le ministre de la guerre, du 9 avril 1838, la démission de M. Boulin n'a point été acceptée, par le motif qu'elle n'était pas rédigée dans la forme prescrite par les instructions.

M. le rapporteur: Il y est dit aussi que le Conseil de guerre étant saisi, c'était à la justice seule qu'appartenait le droit d'apprécier les motifs de l'absence illégale; que d'ailleurs cette démission était tardivement présentée.

Le Conseil se retire dans la chambre des délibérations, et rentre après quelques minutes pour prononcer un jugement qui déclare M. Boulin non coupable et le renvoie des poursuites.



## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 2 juin.

COMPTABILITÉ COMMUNALE. — COMPÉTENCE. — M. SALLERON, ANCIEN MAIRE DU 12<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS, CONTRE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX-PUBLICS.

- 1<sup>o</sup> Quand un maire perçoit des fonds du Trésor, de la caisse municipale et d'une souscription volontaire faite par les citoyens, le préfet et le ministre que la matière concerne ont-ils qualité pour le constituer en débet sans qu'il y ait lieu à recourir à la Cour des comptes, le tout sauf recours au Roi en son Conseil-d'Etat? (Oui.)
- 2<sup>o</sup> Un maire est-il responsable de fonds touchés par son adjoint, lorsque l'encaissement fait par l'adjoint a été public, notoire, et que le maire a négligé d'en surveiller l'emploi? (Oui.)
- 3<sup>o</sup> Peut-on, en raison de circonstances graves et de force majeure, telles que les troubles qui ont suivi la révolution de juillet, admettre une dépense de 34,409 fr. 75 c. sur de simples états de distributions aux pauvres, non émargés par les parties prenantes? (Oui.)

M. Salleron fut nommé, après la révolution de juillet, maire du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, et, à cette époque, il reçut des sommes que lui avaient versées 1<sup>o</sup> le Trésor; 2<sup>o</sup> la caisse municipale; 3<sup>o</sup> divers citoyens, pour la souscription nationale. M. le préfet de la Seine arrêta son compte et le constitua en débet de 62,495 fr. 50 c., pour dépenses non suffisamment justifiées dans les derniers mois de 1830.

M. Salleron reconnaissait devoir 17,085 fr. 75 cent. qu'il a payés, mais il contestait devoir le surplus. C'est ainsi qu'il soutenait n'être pas responsable de 22,000 fr. versés au 12<sup>e</sup> arrondissement pour habillage de la garde nationale. Ce n'est pas M. Salleron, mais son adjoint, M. Briogno, qui en a donné récépissé, et les pièces comptables produites ne justifient qu'une dépense de 11,000 fr.

D'autre part, les recus des parties prenantes ne sont pas à l'appui des états, déclarations et comptes transmis à M. le préfet, et ces états constatent une dépense de 34,409 fr. 75 cent., en distributions aux pauvres du 12<sup>e</sup> arrondissement. M. Salleron déclarait que ces dépenses faites d'urgence, dans des temps de crise, et dans le quartier le plus populeux et le plus pauvre de Paris, n'avaient pu être faites avec toute la régularité désirable, mais qu'on avait bien compris, au moment où elles s'effectuaient, qu'il en devait être ainsi, puisqu'on n'avait pas réclamé les recus des parties prenantes.

Malgré ces moyens de défense, M. le ministre du commerce et des travaux publics, par décision du 28 décembre 1831, approuva l'arrêté de M. le préfet de la Seine.

M. Salleron se pourvut devant le Conseil-d'Etat, et, le 16 février 1833, intervint une ordonnance qui renvoya M. Salleron à se pourvoir devant le ministre du commerce et des travaux publics, pour faire régler définitivement le compte dont le reliquat n'avait été fixé que provisoirement. Le Conseil-d'Etat décida alors que le ministre n'avait point excédé sa compétence en fixant ainsi provisoirement le débet du sieur Salleron « d'après le compte qu'avait rendu au préfet de la Seine cet ancien maire, des deniers publics dont il avait eu le maniment, et dont une partie provenait des ordonnances de délégations délivrées par le même ministre. »

M. Salleron retourna devant M. le ministre, qui, sur la question de compétence, pensa que la Cour des comptes était seule compétente, et qui, au fond, rejeta les explications de M. Salleron sur les deux articles en litige, et décida que M. Salleron serait poursuivi par toutes voies de droit, même par corps, pour les deux sommes dont s'agit.

Cette décision ministérielle du 3 avril 1834 a été déferée de nouveau au Conseil-d'Etat, par l'intermédiaire de M<sup>e</sup> Piet, avocat, et le Conseil, après avoir entendu dans ses conclusions M. d'Haubersart, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, a rendu la décision suivante:

- « En ce qui touche la compétence :
- « Considérant que notre ordonnance du 16 février 1833 a reconnu la compétence de notre ministre du commerce et des travaux publics, à l'effet de statuer sur les comptes du sieur Salleron, sans recours par-devant nous en notre Conseil-d'Etat;
- « Au fond,
- « Sur la somme de 11,000 fr. mandatée au nom du sieur Salleron, et touchée par son adjoint, le sieur Briogno;
- « Considérant que le sieur Salleron avait été averti de la délivrance du mandat délivré par le préfet; qu'il n'a pu ignorer que son adjoint en avait touché le montant; qu'il devait surveiller le versement desdits fonds dans la caisse de la mairie; qu'il n'a fait aucune diligence ni donné aucun avertissement au préfet à ce sujet, et que dès lors c'est avec raison qu'il a été déclaré responsable de ladite somme;
- « Sur l'article de 34,409 fr. 75 c. pour distributions aux pauvres,
- « Considérant que la nature de ces distributions, l'époque où elles ont eu lieu, et le nombre des individus qui y ont participé, ne permettent pas au sieur Salleron de fournir des justifications régulières; qu'il n'est pas contesté que des états, déclarations et comptes ont été par lui transmis au préfet au moment de ces distributions, et que la quotité de la somme portée en compte par ledit sieur Salleron n'est l'objet d'aucune contestation; qu'ainsi ladite somme devait lui être allouée;
- « En ce qui touche la contrainte par corps,
- « Considérant qu'il a été jugé, par arrêt de la Cour royale de Paris, du 19 novembre 1835, que la cession de biens faite par le sieur Salleron ne pouvait être opposée à la ville de Paris;
- « Art. 1<sup>er</sup>. La décision ci-dessus visée de notre ministre du commerce et des travaux publics, est annulée dans la disposition qui met à la charge du sieur Salleron la somme de 34,409 fr. 75 c.
- « Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Salleron est rejeté. »

## CHRONIQUE.

PARIS, 6 JUIN.

— Herbin, Noël et Guillin sont traduits devant la 7<sup>e</sup> chambre, comme prévenus d'avoir volé six mille cinq cents carpes dans le canal, près St-Denis, au préjudice du fermier de la pêche. La femme Roussel est accusée de complicité comme ayant cherché à faciliter la vente du poisson volé.

Après la déposition du plaignant, Herbin se lève: « Trois hommes voler 6,500 carpes!... faudrait être fameusement bon enfant pour gober celle-là. »

Noël: Laisse donc!... Tu vois bien qu'elles étaient apprivoisées... nous les avons siffées et elles nous ont suivies.

Guillin: Ah! ah! c'est drôle, tout d'même, ou bien p'têtre que c'étaient des œufs et qu'on en aura compté les grains.

M. le président: Herbin, levez-vous... Convenez-vous d'avoir participé au vol qui vous est reproché?

Herbin : Mais, M. le président, je vous demande un peu ce que nous aurions fait de 6,500 carpes... Voyons, faut être raisonnable. Alors fallait nous juger le jour du poisson d'avril.

M. le président : Vous demandez ce que vous en auriez ; vous les auriez vendues, et c'est ce que vous avez cherché à faire.

Herbin : Moi !... ah ! par exemple, je défie bien qu'on me prouve cela.

M. le président : La femme Roussel a déclaré que vous l'en aviez chargée.

Herbin : La femme Roussel est une vieille folle... La boussole est détériorée.

M. le président : Et vous, Noël, convenez-vous de vous être rendu complice de vol ?

Noël : J'peux pas souffrir la carpe ; il y a trop d'arêtes... si c'étaient des z'homards, je n'dis pas.

M. le président : Lors de la perquisition faite chez vous, on en a retrouvé deux.

Noël : C'était ma femme qui les avait achetées pour elle... Ma femme aime les carpes autant que j'les z'hais... Ça nous a même fait avoir des raisons.

M. le président : Et vous, Guilin, qu'avez-vous à répondre ?

Guilin : Je ne comprends rien à ce qu'on me dit là... Tout ce que je sais, c'est que je mange de la Force depuis six semaines, et que c'est joliment sciant pour un homme comme moi qu'est pétri d'innocence.

M. le président : Un témoin a déclaré que vous lui aviez proposé de lui vendre une grande quantité de carpes ; un autre vous en a acheté.

Guilin : C'est un faux mensonge !

M. le président : Ils vous reconnaissent.

Guilin : Ils ont la brelue.

M. le président : Femme Roussel, vous avez cherché à vendre des carpes volées à plusieurs personnes.

La femme Roussel : Voilà comme la vertu peut être soupçonnée... j'étais dans la plus grande ignorance d'où venaient ces carpes.

M. le président : Cependant, quand vous avez vu qu'on voulait vous arrêter, vous avez jeté là votre panier, et vous vous êtes sauvée.

La femme Roussel : On n'aime pas à être arrêtée... on sait bien quand on entre en prison, on ne sait pas quand on en sort.

M. le président : Vous surtout, qui avez de l'expérience en ce genre... Vous avez déjà été condamnée.

La femme Roussel : J'ai fait mes pauvres trois mois pour les champs.

M. le président : Pour maraude.

La femme Roussel : Je ne maronde pas... je vais ramasser des herbes, et on dit que je les arrache... Seigneur Dieu ! on a bien du mal à gagner sa pauvre vie honnêtement dans le monde.

Herbin, Noël et Guilin, étant également repris de justice, et les quatre prévenus se trouvant ainsi en état de récidive, le Tribunal les condamne à treize mois de prison.

— En rapportant dans notre numéro du 3 de ce mois les circonstances de l'assassinat commis pendant l'avant-dernière nuit dans la commune des Batignolles, sur le malheureux Alsacien Nicolas Guth, nous nous étions appliqués à ne parler qu'avec une extrême réserve des faits qui, ayant fait planer les soupçons sur un soldat d'un des régiments de la garnison de Paris, avaient motivé son arrestation.

Aujourd'hui les doutes qui avaient existé au premier moment ont presque entièrement disparu, et il paraît à peu près certain que c'est bien sur le véritable assassin que la justice a appesanti sa main tout d'abord. D'une enquête en effet, à laquelle le colonel du 9<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère a procédé avec le zèle le plus honorable, et à laquelle se sont associés les officiers, les sous-officiers, et tous les hommes de ce beau régiment, il est résulté contre un des compatriotes appartenant au corps, que Nicolas Guth employait dans sa profession, une réunion de preuves accablantes.

Cet homme, qui se nomme Veltat (Louis), avait, ainsi que nous l'avons dit, passé une partie de la journée à boire dans les cabarets avec Nicolas, puis l'avait reconduit à sa cabane et couché sur son misérable grabat, dans un état de complète ivresse : il était rentré ensuite au quartier de la Nouvelle-France, et s'était couché après le dernier appel. Vers deux heures, un soldat de la chambre, s'étant réveillé, s'aperçut que Louis Veltat ne se trouvait plus dans son lit, et en manifesta sa surprise. Au jour cependant il était de retour et se levait avec la chambre. Depuis, il n'est pas sorti jusqu'au moment de son arrestation.

De l'enquête il est résulté que Louis Veltat avait, dans la nuit escaladé le mur du quartier, et que son escalade y avait laissé des traces ; sur ses vêtements, une inspection minutieuse a fait découvrir des taches d'un sang fraîchement répandu ; enfin un des deux Alsaciens qui, ainsi que lui, étaient employés par Nicolas Guth, a déclaré que le soir, rentré au quartier, Louis Veltat lui a fait la proposition de l'accompagner et de se partager l'argent de Nicolas Guth, après l'avoir étourdi d'un coup.

A de si terribles révélations Louis Veltat n'oppose que de faibles dénégations ; il prétend ne pas comprendre les questions qu'on lui adresse, et refuse la plupart du temps d'y répondre. L'instruction se poursuit toutefois activement ; un interprète a été donné au prévenu.

— A 11 heures du soir, hier, sur l'étroit et obscur petit pont de l'Hôtel-Dieu, à la suite d'une de ces querelles malheureusement si fréquentes entre ouvriers, le nommé Paul Lebacque, âgé de dix-neuf ans, s'est tout à coup précipité, armé d'un couteau, sur son adversaire, le jeune Bricone, et lui en a porté au visage quatre coups tellement violents que c'est dans un état presque désespéré que celui-ci a été porté à l'Hôtel-Dieu. Arrêté par les soldats du poste placé à dix pas de là, Lebacque a été envoyé chez le commissaire de police M. Fleuriot, et ensuite au dépôt de la préfecture de police.

— Hier, de nombreuses voitures, chargées de 180 pièces de vin, se dirigeaient vers l'entrepôt, escortées par M. le commissaire de police du quartier du Jardin-du-Roi. Ce vin avait été saisi chez un marchand. On le suppose falsifié et d'une nature malfaisante, et il s'agit d'analyser par une épreuve chimique ses véritables qualités.

— L'enquête instruite par le coroner, après les massacres qui ont ensanglanté les environs de Cantorbéry (voir la Gazette des Tribunaux du 5 juin), a été terminée samedi. Le jury a déclaré qu'il y avait eu meurtre volontaire sur la personne du lieutenant Bennett, du constable Myers et d'autres préposés de la force publique. Il a signalé comme auteurs de ces crimes le soi-disant sir William Courtenay, chef de l'émeute ; cinq villageois qui ont déjà succombé à leurs blessures, et quatorze individus encore vivants, mais dont quelques-uns sont grièvement blessés.

M. Delasaux, coroner, a ordonné que les douze prisonniers bien portants seraient transférés immédiatement à la geôle de Maidstone, pour être jugés aux prochaines assises.

Le chef du jury : Après avoir rempli un pénible devoir, il me reste à faire part à M. le magistrat du vœu unanime des jurés, pour

que les malheureux dénommés dans notre verdict obtiennent leur grâce.

Le coroner : Je serai heureux de faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour seconder des vœux que l'humanité a inspirés ; mais l'enquête à laquelle il vient d'être procédé n'est qu'une procédure préliminaire.

Le chef du jury : Pourrons-nous, du moins, voir transmettre notre recommandation en haut lieu ?

Le coroner : Ce ne sera point par mon entremise ; M. Carttar, coroner du Kent oriental, a été, dernièrement, réprimandé par un des juges, pour s'être chargé d'une mission semblable.

Le chef du jury : Ces infortunés sont dignes de pitié ; ils se sont laissés égarer par les suggestions d'un fou qui leur a persuadé qu'ils agissaient pour la bonne cause, pour la défense de la religion et de l'humanité. Tous les gens du pays doivent être cruellement déçus ; ils reconnaissent maintenant que les victimes de la sédition n'étaient point invulnérables, et qu'elles ne sont pas ressuscitées le troisième jour.

Le vrai nom de l'aventurier qui a occasionné tant de malheurs, n'est pas bien connu ; il prétendait être le même que lord Courtenay, qui fut obligé de quitter l'Angleterre il y a quelques années, par suite d'une certaine accusation (nous tradisons textuellement les journaux anglais), et qui est mort en pays étranger.

Il eut l'audace de se présenter comme candidat aux dernières élections de Cantorbéry ; il portait un magnifique habit écarlate, galonné d'or, et un manteau de velours, suivant la mode italienne du moyen-âge ; il prononça un discours des plus ridicules, qu'il fit imprimer et distribuer avec profusion, en se donnant les titres de lord vicomte Courtenay, dit sir William Percy Honeywood Courtenay, dit comte Rotschild, dit Thomson, chevalier de Malte, roi de Jérusalem, prince d'Abyssinie, roi des Egyptiens, etc., etc.

Il a fait insérer dans le journal du comté le Kent Herald, un article généalogique où il accusait le duc de Northumberland, le fils de l'évêque d'Exeter, et d'autres personnages, de s'être emparés de son immense fortune, et promettait de la distribuer aux pauvres après l'avoir recouvrée.

Ce qu'il y a de plus inconcevable que toutes ces extravagances, c'est que ce monarque faillit être nommé député ; il obtint 375 suffrages, dont un assez bon nombre lui étaient donnés par des ecclésiastiques et des personnes que leur position sociale devait faire regarder comme éclairées.

## VARIÉTÉS.

### JUSTICE MUSULMANE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

VOL DE 400,000 PIASTRES. — SUPPLICE EU PAL.

Salonique, 8 mai 1838.

Dans les premiers jours du mois de janvier, aux portes de la petite ville de Mielnik, sur la grand-route de Constantinople à Salonique, des marchands arméniens qui, de bon matin, sortaient pour vaquer aux affaires de leur négoce, trouvèrent, à leur grand effroi, étendus sans vie sur le sol et couverts de sang, les cadavres de deux hommes qui depuis quelques heures seulement paraissaient avoir succombé victimes d'un lâche et perfide assassinat.

Comment ce double meurtre avait-il été commis ? c'est ce qu'on se demanda de toutes parts avec terreur. Depuis long-temps les habitants du pachalik de Salonique étaient plongés dans la consternation : de nombreux assassinats avaient eu lieu, des caravanes avaient été pillées, des voyageurs arrêtés et dépouillés étaient rentrés dans la ville, accablés de blessures et de mauvais traitements. En vain l'autorité avait recherché les auteurs de ces meurtres et de ces pillages ; rien n'avait pu être découvert ; chacun tremblait pour soi, et, malgré leur aveugle croyance dans le fatalisme, les Musulmans ne se mettaient plus en voyage désormais que bien armés et sous bonne escorte.

Mustapha, pacha de Salonique, homme de résolution et d'activité, résolu de mettre un terme à ces brigandages. Après avoir, dans ce but, mis sur pied une force de police considérable, il fit surveiller les routes avec vigilance, et en même temps il donna avis à Constantinople des dangers auxquels on était exposé dans son pachalik. Dans sa dépêche il déclarait que, d'après les rapports qui lui parvenaient, c'était à des Albanais Lalotes, peuplade de montagnards insoumis et avides de pillage, que devaient être attribués tant de vols et tant de sang répandu.

Cependant la vigilance du pacha et les précautions de sûreté que prenaient les voyageurs ne pouvaient manquer d'avoir d'heureux résultats : bientôt les brigandages devinrent plus rares, puis ils semblèrent cesser entièrement ; alors on pensa que le danger était passé, et les Musulmans, retombant dans leur habituelle insouciance, reprirent leur coutume de voyager seuls, sans escorte, presque désarmés, et sous la seule garde de Dieu et du Prophète.

Les deux assassinats commis à Mielnik vinrent les réveiller de leur torpeur.

Les cadavres avaient été reconnus : l'un était celui d'un courrier turc, l'autre celui d'un de ces Tartares qui accompagnent les courriers menant en laisse les chevaux de recharge. L'aga de Mielnik procéda sur les lieux à leur examen. On reconnut que le courrier avait été tué d'un coup de feu qui l'avait atteint dans la région du cœur ; le Tartare avait succombé à un seul coup de yatagan. Dans les vêtements des deux victimes on ne trouva ni or, ni argent, ni bijoux, ni aucun de ces ornemens extérieurs pour lesquels les Orientaux ont un goût si passionné.

Tout d'abord le soupçon se porta sur les Albanais, et ce soupçon avait d'autant plus de vraisemblance, qu'on ne retrouvait pas les chevaux qui, en Orient, sont habitués à ne pas abandonner leurs cavaliers même après la mort. Mais bientôt on vint prévenir l'aga que quatre chevaux, bridés et harnachés, avaient été trouvés dans la ville.

Quelque habitant de Mielnik était-il complice de l'assassinat ? cette circonstance semblait l'indiquer ; l'aga cependant restait convaincu que les Albanais étaient les auteurs de ce nouveau crime. Le pacha de Salonique, Mustapha, à qui un rapport était adressé dès le lendemain, partagea cette opinion, et, se mettant aussitôt en route avec une troupe de cavalerie imposante, il arriva en hâte dans la petite ville de Mielnik.

Ce fut chez Sereski que descendit le pacha, chez Sereski, l'habitant le plus riche, le plus honoré, et celui pour qui Mustapha professait le plus d'estime et d'affection. Après les premiers momens donnés au repos, Mustapha-Pacha demanda à être conduit à la mosquée où avaient été provisoirement déposés les cadavres : arrivé là, placé en présence des malheureuses victimes d'un crime, son trouble et son émotion furent extrêmes, lorsque, dans les traits pâles et flétris du courrier, il reconnut ceux de Seïd-Mehemed, son meilleur ami, son compagnon, son frère d'armes, qui deux fois lui avait sauvé la vie dans la campagne contre les Russes aux Balkans.

Mustapha ne versa pas une larme, ne déchira pas ses vêtements et ne s'arracha pas un poil de la barbe ; mais, avec l'austérité d'un vrai Mulmulman, il éleva sa pensée vers le prophète, demandant vengeance pour son frère lâchement assassiné.

Quatre jours s'écoulèrent sans que les nombreux espions dépêchés par le pacha de toutes parts pussent se procurer aucun renseignement : nulle part on n'avait aperçu les Albanais, et l'on ne savait si Mehemed était, au moment du crime, porteur d'argent ou chargé seulement de quelque dépêche.

Le matin du cinquième jour, un courrier partit de Constantinople, apporta au pacha des lettres par lesquelles on le prévenait que Saïd-Mehemed était porteur de 400,000 piastres en or destinées au paiement des troupes du Pachalik-Mustapha. A la réception de cet avis, on pensa qu'il lui deviendrait plus facile de découvrir les assassins qui, maîtres d'une somme si considérable, se dévoileraient sans doute par leurs prodigalités. Il fit donc surveiller les Juifs, les Arméniens et plaça des espions dans les caravansérails et dans toutes les maisons de réputation suspecte ; puis, lui-même, à la tête de ses cavaliers, il se mit à parcourir les longues montagnes qui confinent la frontière de Grèce, et fit arrêter tous les habitans qui entretenaient des relations avec les Albanais ou les Klephtes grecs. Mais toutes ces mesures furent sans effet, et, dans sa pénétration, le pacha reconnut bientôt que ce n'était pas de ce côté qu'il pourrait découvrir les vrais coupables.

Trois semaines s'étaient ainsi écoulées en recherches et en courses inutiles. Mustapha retourna à Mielnik et descendit de nouveau chez l'arménien Sereski, perdant presque entièrement l'espérance de découvrir et de punir l'assassin de Saïd-Mehemed.

L'Arménien avait une petite fille d'environ huit ans, dont la naïveté, la grâce, l'enjouement et les petites manières enfantines parvenaient seules à distraire de ses tristes préoccupations le pacha. Un jour la petite fille était assise devant Mustapha nonchalemment étendu sur un divan et paraissant plongé dans ses réflexions ordinaires. Tout à coup ses yeux tombèrent sur un saphir incrusté dans une bague d'or que tenait l'enfant. A cette vue son regard s'anime, et, d'une voix émue, il lui demande qui lui a donné ce joli anneau. La petite fille répond aussitôt qu'il ne lui a pas été donné, qu'elle l'a pris, mais qu'il ne faut pas la gronder, parce que son père, en serrant ses bijoux dans un coffre, l'a laissé tomber, et qu'elle ne l'a ramassé que pour augmenter le nombre de ses joujoux.

Le pacha obtint facilement de l'enfant l'échange du saphir contre un autre bijou.

Maître de l'anneau, Mustapha manda l'arménien Sereski en hâte, et se levant avec vivacité dès son arrivée : « Chien infidèle ! s'écria-t-il d'une voix puissante en lui portant le saphir devant le visage ; chien infidèle, où as-tu pris cette bague ? d'où la tiens-tu ? » Troublé à cette brusque interpellation, Sereski ne tarda pas cependant à se remettre, et, d'un accent calme et semblant prouver sa sincérité, il répondit qu'il l'avait achetée d'un Albanais. « Quel est cet Albanais ? reprit le pacha, il faut que je le sache ! il faut que tu le dises sur ta vie, car ce saphir m'a appartenu, et j'en ai fait cadeau à Saïd-Mehemed, qui jamais n'a cessé de le porter au doigt. Parle, Sereski, continue-t-il d'une voix émue ; dis d'où tu le tiens, nomme l'assassin et fixe-toi même ta récompense. » Mais, ainsi que l'avaient été les menaces, les supplications furent inutiles ; à peine l'arménien pouvait-il balbutier quelques mots : il tomba à genoux, rappela qu'il avait acquis le saphir d'un Albanais que ses sermens et sa conscience ne lui permettaient pas de nommer ; il finit en offrant toutes ses richesses au pacha, sans demander en retour d'autre faveur que la liberté de se retirer du pachalik. Mustapha alors appela les gardes, et, malgré toutes ses prières, Sereski fut traîné dans un cachot.

Le kadi (juge) de Mielnik procéda le jour même à son interrogatoire. L'Arménien soutint, avec imperturbabilité, qu'il avait acheté le saphir d'un Albanais dont il ignorait le nom et la demeure. Une perquisition dans la maison de Sereski n'apporta aucune découverte. Le kadi eut alors recours à la bastonnade, complément ordinaire des interrogatoires musulmans, sorte de question aussi trompeuse et aussi barbare que celle que la civilisation a effacée heureusement de nos vieilles mœurs. Un bâton de six pieds de longueur environ, et de deux pouces de diamètre, ayant au milieu deux cordes fixées à un pied de distance, et formant un double nœud coulant, fut mis à terre. Puis, les deux pieds de Sereski placés chacun dans un nœud coulant, le serviteur du kadi saisit le bâton, l'éleva un peu, et tira à lui. Les deux nœuds coulans s'unirent alors en serrant les jambes, l'accusé tomba aussitôt le ventre contre terre et la plante des pieds élevée en l'air. Un second valet du kadi, armé d'un bâton, frappa alors à coups redoublés sur la plante des pieds du malheureux patient. Sereski, calme et résigné d'abord, ne tarda pas à être en proie aux plus vives douleurs ; bientôt, au milieu d'un tremblement convulsif, on le vit frémir et se crispier en mordant la terre. Sa voix, malgré ses courageux efforts pour la retenir, sortit en sons rauques et inarticulés de sa poitrine ; tout annonça qu'il allait périr : le pacha le fit détacher alors ; mais, tout brisé qu'il était par la souffrance, l'Arménien ne persista pas moins à dire qu'il était innocent et ne savait rien.

Dès lors, il devenait difficile de le convaincre : ses serviteurs heureusement ayant été soumis à la même épreuve, ne se montrèrent pas si résignés : les uns firent quelques aveux indirects, d'autres avouèrent que leur maître avait un trésor caché ; plusieurs enfin indiquèrent la cachette où se trouvait le produit du crime. Le kadi se transporta à la maison de Sereski, fit soulever la terre à l'endroit indiqué, et y trouva une caisse remplie de bijoux : ceux du courrier assassiné et de son Tartare s'y trouvaient aussi. Mustapha-Pacha et d'autres Musulmans arrivés de Constantinople comme témoins, les reconnurent, et dans le coffre se trouvaient aussi la somme entière de 400,000 piastres en or, enlevées au courrier assassiné.

Placé sous le poids de preuves si accablantes, Sereski abandonna son système de dénégation, et avoua qu'un de ses correspondans de Constantinople, l'ayant prévenu que le gouvernement envoyait de l'argent au pacha, entraîné par un mauvais esprit ou poussé par la fatalité, il s'était embusqué vers le milieu de la nuit sur la route, pour attendre le passage du courrier qu'il avait tué d'un coup de pistolet d'abord avant de s'élançer sur le Tartare qui descendait de son cheval pour porter secours à Mehemed, au moment où il l'avait frappé de son yatagan. Sereski nia avoir commis aucun autre crime ; il nia de même avoir des complices : la bastonnade, la faim, la soif, la privation de sommeil, qu'on lui fit successivement endurer, ne purent obtenir d'autres aveux.

Le kadi alors le condamna au supplice du pal. Les tourmens de la question, les souffrances qu'on lui avait fait endurer et l'approche peut-être du dernier moment, avaient épuisé les forces de Sereski ; une fièvre brûlante le dévorait, et les médecins avaient déclaré que sa vie courait les plus grands dangers. D'après les usages turcs, un homme en proie à la maladie ne peut pas être traîné au supplice, et on doit lui donner le temps de se rétablir. Il fut donc sursis à l'exécution ; les médecins continuèrent de donner leurs soins à Sereski, et dès le moment où il entra en convalescence, six gardes se tinrent constamment dans sa chambre, d'après cette recommandation du prophète : « Le coupable condamné ne verra plus les hommes, il ne

» verra plus la face de Dieu, il n'entendra pas les paroles de ses prophètes et de ses élus : l'Eden lui sera fermé à jamais. Ses yeux ne se mireront pas dans les visages des houris, leur sourire ne sera pas pour lui. Il ne jouira pas de délices célestes. Il deviendra la pâture d'Iblis (Lucifer ou Satan) et de ses schajtans (démons), sa demeure sera le Djehem (l'Enfer). Laissez-lui donc ses derniers moments pour les hommes. »

La maladie de Sereski dura plusieurs semaines, et sa famille, profitant de cette circonstance, fit tous ses efforts pour corrompre l'inflexible pacha de Salonique. Repoussée de ce côté, elle intrigua à Constantinople; mais le sultan confirma l'arrêt du kadi de Mielnik; il ordonna, en outre, que les biens de Sereski seraient confisqués et distribués ainsi : cinq parties pour les enfants de Saïd-Mehemed et du Tartare, et la sixième pour la petite fille de Sereski.

Judi dernier, troisième jour de ce mois, ce jugement a reçu son exécution. Sereski, tout-à-fait rétabli de sa maladie, avait été prévenu, dès l'aube du jour, que son dernier moment était arrivé; il sourit amèrement à cette nouvelle; puis, sans faire un geste, sans dire un mot, il s'habilla de ses plus riches vêtements et attendit tranquillement l'heure du supplice.

Amené par les gardes, il traversa d'un pas ferme la ville et refusa en passant devant sa maison de voir sa petite fille, qu'il appelait l'instrument de sa mort. Lorsqu'il s'approcha du lieu où il avait com-

mis le crime, et où il devait l'expié, il chancela, ses forces commencent à le trahir et bientôt il tomba en défaillance et s'évanouit.

Le peuple cependant et la cavalerie du pacha entouraient la place. Au milieu et au centre d'un cercle où personne ne pénétrait, s'élevait un pal. Le bourreau s'approcha de Sereski, que quelques secours avaient rappelé à lui, et en un clin-d'œil, aidé de ses trois valets, il le dépouilla de ses vêtements. Une double échelle était dressée près du pal dont la pointe brillait comme un fer de lance; d'un seul élan, et en grimpa en courant le long de l'échelle, le bourreau et ses aides élevèrent l'Arménien au niveau du pal. La foule était muette en ce moment, faisant entendre à peine sourdement un inquiet murmure d'attente. Tout à coup un cri terrible s'éleva de l'échafaud; déjà les exécuteurs étaient à terre; le supplice venait de commencer.

Alors le cercle se resserra librement autour du pal: Sereski était devenu pâle comme un linceul; tantôt des mots inarticulés sortaient de sa bouche, tantôt ses hurlements terribles faisaient frissonner les assistants; il écumait et se brisait les dents dans le paroxysme de sa souffrance; il tortillait ses mains liées par derrière et dont les cordes déchiraient ses chairs: jamais on n'avait vu si affreux spectacle. De l'eau de l'eau! s'écriait-il d'un ton pitoyable. Un garde enfin, à la vue de tant de souffrances, ému de pitié, lui en versa quelques gouttes entre les lèvres; au même instant ce malheureux expira. Le soir son corps fut écartelé et les membres jetés sur les différentes routes qui mènent à Mielnik.

— Peu d'ouvrages obtiennent et méritent d'obtenir un aussi brillant succès que l' Histoire de France par M. Henri Martin, éditée par M. Furne, et dont le premier volume vient de paraître.

— La Galerie des Femmes de Shakspeare, que publie l'éditeur H. Delloye, est un chef-d'œuvre de goût qu'accueilleront avec empressement les nombreux admirateurs du sublime tragique anglais. Désormais sans cette collection toute édition de Shakspeare est imparfaite. La modicité du prix et le mode de publication par livraisons mettent ce magnifique volume à la portée des plus modestes fortunes. (Voir aux Annonces.)

— L'Histoire des Français, par M. Lavallée, ne coûte, abonnement payé d'avance et servi à Paris, que DOUZE FRANCS CINQUANTE CENTIMES; mais il faut ajouter CINQ FRANCS pour recevoir par la poste, à cause de l'affranchissement qui est d'un sou par feuille; l'ouvrage devant être composé de CENT feuilles ou de CINQUANTE livraisons à CINQ sous pour Paris et SEPT sous par la poste. Il est plus convenable pour les souscripteurs des départements de s'adresser aux libraires de la ville la plus voisine, ils feront de cette manière l'économie du port.

LA QUATRIÈME LIVRAISON EST EN VENTE. — PAULIN, rue de Seine, 33.

FURNE et Cie, éditeurs, quai des Augustins, 39. (Nouvelle édition en 100 livraisons à 50 c., avec 40 vignettes et portraits.)

# HISTOIRE DE FRANCE, DEPUIS LES TEMPS LES PLUS REÇULÉS JUSQU'A NOS JOURS.

Par HENRI MARTIN. — Le PREMIER VOLUME est en VENTE. Prix : 5 fr. (Il paraît une livraison par semaine.)

En vente chez H. DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13, et chez tous les Dépositaires de Publications pittoresques, LA PREMIÈRE LIVRAISON DE LA

46 livraisons composées chacune d'un Portrait et d'une Notice de 4 pages, sur format grand in-8, papier vélin superfine.

## GALERIE DES FEMMES DE SHAKSPEARE.

50 c. la livraison à Paris, et par la poste 65 c.; il paraît une ou deux livraisons par semaine.

COLLECTION DE QUARANTE-CINQ PORTRAITS ET UN FRONTISPICE GRAVÉS PAR LES PREMIERS ARTISTES DE LONDRES, enrichis de Notices critiques et littéraires par MM. Casimir Delavigne, Dupaty, Alex. Duval, Jay, de Jouy, Nép. Lemercier, de Pongerville, Villemain, de l'Académie française; Fauriel, Le Bas, Naudet, Paulin Paris, de l'Institut; Artaud, Casimir Bonjour, Charpentier, Philartète Charles, Emile Deschamps, Paul Duport, J. Fontenelle, E. Fouinet, Gérusez, Léon Halévy, Leroux de Lincy, Mennechet, de Montigny, Nisard, Poujoulat, comte Jules de Rességuier, Fréd. Soulié, O'Sullivan, Léon de Wailly, etc.; M<sup>mes</sup> L. Sw. Belloc, comtesse de Bradi, princesse de Craon, Desbordes-Valmore, Louise Colet, princesse Constance de Salm-Dyck, George Sand, Amable Tastu, etc.

### MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES.

Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux et des MALADIES SÉCRÈTES, par la Méthode végétale, dépurative et rafraîchissante Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à PARIS. RAPPORT de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle Méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7<sup>e</sup> éd. Un v. in-8° de 600 p., 6 fr., et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'Ecole-de-Médecine, 13 b, et chez le D<sup>r</sup> BELLIOU, r. des Bons-Enfants, 32. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

Rue Neuve-Saint-Paul, 6.

### FABRIQUE D'HORLOGERIE D'ALLIER fils et CONILLEAU aîné, brevetés.

Pendules marchant six mois et un an, et Montres marchant un mois, par un procédé à force constante. L'intention des fabricants étant de traiter particulièrement avec le commerce, MM. les Horlogers et commissionnaires trouveront dans cet établissement tous les avantages convenables.

### MAUX DE DENTS

Ancien médecin de Napoléon. Cette Eau, autorisée par brevet et ordonn. royale, guérit à l'instant les maux de dents, arrête la carie sans être désagréable. (1 fr. 75 c. le flacon.) Dépôt, FONTAINE, pharmacien, place des Petits-Pères, 9.

### TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale des écroulements récents et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste. Seul dépôt, galerie du Commerce, 12, boulevard Bonne-Nouvelle; ce Chocolat, du goût le plus exquis, réuni, par une habile fabrication, le grand avantage de procurer une nourriture agréable et d'être d'une digestion facile.

### CHOCOLAT FRANÇAIS, Parfaite qualité, 2 f. 50.

Annouces judiciaires. Adjudication le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 1838, à midi. En l'étude de M<sup>e</sup> Marcou, notaire à Rambouillet, de la FERME DE HOUEBOUT, commune de Saint-Martin-Brethencourt, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation et de 64 hectares 71 ares de terre labourable, prés et bois taillis.

Cette ferme est louée pour douze ans, à partir de 1836, moyennant 2,920 fr., les contributions à la charge du fermier. Mise à prix : 75,000 fr. S'adresser, pour les conditions de la vente: 1<sup>o</sup> A Versailles, à M. Léonard, propriétaire, avenue de St-Cloud, 77; 2<sup>o</sup> Au Perray, à M. Le Brun père, ancien huissier; à M<sup>e</sup> Emile Le Brun, huissier; 3<sup>o</sup> A Rambouillet, à M<sup>e</sup> Jules Le Brun, avoué; et audit M<sup>e</sup> Marcou, notaire, dépositaire des titres de propriété. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUFEU, NOTAIRE, A Paris, rue Ste-Anne, 57. Adjudication définitive en la chambre des notaires à Paris, place du Châtelet, 1. Par le ministère de M<sup>e</sup> Beaufeu, l'un d'eux, le mardi 11 juin, à midi, sur la mise à prix de 105,000 fr. D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Laurent, faubourg Saint-Denis, et d'un TERRAIN à la suite en dépendant. La maison rapporte brut 7861 fr. et net 6410 fr. Cette maison est susceptible d'augmentation.

### UN SOU

D<sup>r</sup> FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1<sup>er</sup> La Poudre de Seltz gazeuse corrigée l'en presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salubre, qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et les maux de reins, particulièrement aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr. Poudre de vin mousseux pour changer tout vin blanc en champagne; les 20 paquets, 1 fr. 50 c. S'adresser à M<sup>e</sup> Beaufeu, notaire à Paris, avec lequel on pourra traiter à l'amiable. On ne pourra visiter la maison et le terrain sans un permis de M<sup>e</sup> Beaufeu. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 9 juin 1838, à midi. Consistant en établis, tables, cheminée à la prussienne, etc. Au comptant. Consistant en poterie, verrerie, tables, chaises, comptoirs, etc. Au comptant. Consistant en secrétaire, chaises, tables, comptoir, glace, etc. Au comptant. Avis divers. MM. les actionnaires de la compagnie royale des paquebots à vapeur de Paris à Londres, sous la raison Fessart, Pauwels et C<sup>e</sup>, sont, conformément à l'art. 34 des statuts, convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 7 juillet prochain, à 7 heures du soir, au siège social, rue de l'Echiquier, 15 et 17, à Paris, pour délibérer sur la dissolution de la société, les mesures relatives à la liquidation et la nomination des commissaires. Tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions, font partie de cette assemblée.

### MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT

SAIGNONNE-CHEVALIER hauffant son eau, du linge, et rechargeant le bain à volonté, avec économie de temps et de combustible. De 170 à 240 fr. et avec l'appareil à irrigation en plume 100 fr. en plus et au dessus. CHEZ L'INVENTEUR BREVETÉ rue Montmartre, 140.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Philippe-Edme-Ernest Foucher, notaire à Paris, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, le 28 mai 1838, enregistré;

Il a été formé une société en nom collectif entre M<sup>me</sup> Marie-Céleste PERSEN, célibataire majeure, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 20.

Et M<sup>me</sup> Rose COUSSE, célibataire majeure, ayant le même domicile;

Patentées à Paris, pour l'année 1838, sous le n<sup>o</sup> 3036, 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> classe.

Cette société a pour objet l'exploitation en commun d'un fonds de commerce d'épicerie appartenant indivisément auxdites demoiselles, chacune par moitié.

La durée en a été fixée à cinq années à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1838 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1843.

La raison sociale est PERSEN et Comp.

Le siège de cette société a été établi à Paris, boulevard Poissonnière, 20, lieu de l'exploitation dudit fonds de commerce.

M<sup>me</sup> Persen a apporté à ladite société des marchandises dépendant dudit fonds de commerce et autres valeurs, le tout jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 fr.

Et M<sup>me</sup> Cousse, d'autres marchandises de même nature et autres valeurs, le tout jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000 fr.

Il a été dit que l'administration de la société appartiendrait aux deux associées conjointement ou séparément, qu'elles gèreraient et administreraient conjointement et chacune en l'absence de l'autre.

A cet effet la signature sociale a été dévolue à chacune d'elles.

Il a été arrêté que toutes les opérations de la société ayant eu lieu au comptant jusqu'au jour de sa formation, elles continueraient d'avoir lieu de la même manière; qu'il ne serait souscrit aucun effet de commerce sous peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la société, des effets qui seraient souscrits par l'une des associées, lesquels effets resteraient à la charge de celle qui les aurait signés.

Il a été convenu que la société serait dissoute de plein droit, soit par l'expiration du terme cidessus fixé pour sa durée, soit par le décès de l'une des associées;

Qu'en outre, chacune des associées pourrait, quand bon lui semblerait, demander la dissolution de la société, mais à la charge par elle, de

prévenir sa co-associée au moins six mois d'avance.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou extrait dudit acte de société, pour en faire la publication, conformément à la loi.

Pour extrait: Par acte reçu par M<sup>e</sup> Barbier Sainte-Marie et son collègue, notaires à Paris, le 26 mai 1838, enregistré;

M. Eugène-Victor GAUDIN DE VILLAIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Monsigny, 2, a dit que, désirant apporter des modifications importantes aux statuts de la société établie par acte passé le 10 mai 1838, devant ledit M<sup>e</sup> Barbier Sainte-Marie, sous la raison Gaudin de Villaine et Comp., pour l'exploitation des granits de Normandie, il n'avait admis aucune souscription des actions créées par ledit acte, et a déclaré l'annuler purement et simplement.

Pour extrait: BARBIER.

Par autre acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Barbier Sainte-Marie et son collègue, notaires à Paris, le 26 mai 1838, enregistré;

Il a été formé une société en commandite entre:

1<sup>o</sup> M. le comte Raymond-Beure-Florent D'AURAY DE SAINT-POIS, demeurant au château de Saint-Pois, arrondissement de Mortain (Manche).

M. Victor-Eugène GAUDIN DE VILLAIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Monsigny, n. 2.

2<sup>o</sup> Et les souscripteurs ou porteurs des actions dont on va parler.

MM. Gaudin de Villaine et d'Auray de Saint-Pois sont seuls associés-gérans responsables. Ils ont seuls la signature sociale. Ils ne peuvent souscrire aucun billet, effet de commerce, ni lettre de change, toutes les affaires de la société devant être faites au comptant.

La société a pour objet l'exploitation des granits de Normandie, leur transport et leur vente à Paris, en province et à l'étranger.

Le siège de la société est établi à Paris.

La société sera constituée sous la raison GAUDIN, D'AURAY et Comp. Elle prendra la dénomination de Compagnie des granits de Normandie.

Sa durée est fixée à 20 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1838.

Elle sera constituée sitôt la souscription des 1,000 premières des 1,200 actions représentant le capital social, et constatée par acte notarié.

Le capital social est fixé à 720,000 fr. repré-

senté par 1,200 actions au porteur de 600 francs chaque.

Sur ces 1,200 actions, 150 sont attribuées aux gérans comme représentation de leur apport.

Les 1,050 actions de surplus sont attribuées aux commanditaires qui les souscriront.

Pour extrait: BARBIER.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Barbier Ste-Marie et son collègue, notaires à Paris, le 4 juin 1838, enregistré, M. Alexandre CHOPELET, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 54, seul associé gérant de la société établie sous la raison A. CHOPELET et Comp. dite Compagnie des remorqueurs à vapeur de la Haute-Seine, et constituée par acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Barbier Ste-Marie, le 13 avril 1838.

A déclaré que, toutes les actions ayant été souscrites, ladite société était et demeurerait définitivement constituée à compter du 4 juin 1838, conformément à l'article 4 des statuts.

Pour extrait: BARBIER.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boudin Devesvres et son collègue, notaires à Paris, le 29 mai 1838, enregistré.

M. Etienne-Charles-Zacharie BOUCHARD, géomètre en chef du cadastre du département de l'Oise, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 61.

Ayant agi au nom et comme seul directeur gérant de la société Bouchard et C<sup>e</sup>, formée par acte passé devant M<sup>e</sup> Boudin-Devesvres et son collègue, le 14 décembre 1837.

A déclaré que la société en commandite par actions formée suivant l'acte susénoncé, sous la raison sociale BOUCHARD et Comp., dont M. Bouchard était seul directeur gérant, et qui avait pour objet l'exploitation d'un établissement de gravures sur pierres, situé à Paris, passage des Petites-Ecuries, 26; 2<sup>o</sup> et toutes opérations de bornages généraux, demeurait définitivement dissoute à compter du 29 mai 1838.

Et que par suite de cette dissolution mondit sieur Bouchard restait seul propriétaire de tout le matériel et de tous les effets mobiliers de l'établissement, ainsi que de toutes les valeurs et créances qui pouvaient en dépendre.

BOUDIN DEVESVRES.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Baudelocque et son collègue, notaires à Paris, le 30 mai 1838, enregistré.

M. Emile MARMO, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue de la Croix, 7,

Et M. Edouard LIBAUDE, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, 11,

Ont arrêté entre eux, entre autres choses, ce qui suit:

Il y a société en nom collectif entre M. Marmo et M. Libaude pour la fabrication et le commerce de la bijouterie et de la joaillerie en général et sans exception.

La durée de la société sera de dix années, à partir du 20 mai 1838.

La raison et la signature sociale sont MARMO et LIBAUDE.

Le siège de la société est actuellement rue de la Croix, 7.

Chaque associé apporte en société onze mille cinq cents francs, M. Marmo y met de plus vingt mille francs.

Chacun des associés aura la signature sociale, cependant les billets, traites, mandats et lettres de change ne pourront être souscrits, tirés et endossés que par les deux associés; les achats au-dessus de cinq mille francs, et les traités d'apprentissage ne pourront être également faits que par les deux associés conjointement.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. BAUDELLOCQUE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 7 juin.

Barthélemy, entrepreneur, clôture. Levin, md de tapis, id. Gilbert, md épicer, remise à huitaine.

Du vendredi 8 juin. Roussel, confectionneur, concordat. Roussel, distillateur, id. Cornevin, md de merceries, clôture.

King-Patten, pharmacien, id. Feuvich, ancien md de bestiaux, nourrisseur, entrepreneur de la Laiterie anglaise, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures.

Jandel, fabricant bijoutier, le 11 10 Fronton, charron à façon, le 11 10 Pouplier, fabricant de chocolat, le 11 1 Peinchaut, maître menuisier, le 12 1

Bernard et C<sup>e</sup>, entrepreneurs de transports de vins, le 14 12

Psalmion, commissionnaire en vins, le 14 11

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du 4 juin 1838.

Bosmel, loueur de cabriolets, à Paris, rue Hillerin-Bertin. — Juge-commissaire, M. Rousseau; agent, M. Gromort, rue Richer, 42.

Perinet, reboutier à façon, à Paris, passage Saint-Roch, 30. — Juge-commissaire, M. Gallois; agent, M. Normand, rue Chapon, 13.

Du 5 juin 1838. Harel, maître maçon, rue Fer-à-Moulin, 5. — Juge-commissaire, M. Henry; agent, M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.

DÉCÈS DU 4 JUILLET. Mme Boulard, rue de la Chaussée-d'Antin, 41. — Mme Voytot, née Guillaume, cour des Fontaines, 7. — M. Capin, boulevard des Italiens, 24. — Mlle Chanu, rue du Caire, 20. — M. Neveu, rue de Lancry, 9. — Mme Boudet, r. de Saint-Gilles, 20. — Mme veuve Levacheux, née Guyot, grande rue de Reuilly, 69. — M. Goutte, rue des Deux-Ponts, 14. — Mme veuve Robert, née Reid, rue Plumet, 12. — Mlle Marquis, rue de Sévres, 111. — M. Bouchez, rue d'Enfer, 6. — Mme Lestrade, née Poupinel, rue Guérin-Basseau, 25. — Mme Chevalier, née Roulier, rue de Saintonge, 38.

BOURSE DU 6 JUILLET.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d'act.

5 0/0 comptant... 110 — 110 — 109 95 110 5/16 — Fin courant... 110 — 110 10 110 — 110 5/16

3 0/0 comptant... 81 60 81 65 81 60 81 65 — Fin courant... 81 65 81 70 81 65 81 65

R. de Nap. compt. 98 80 98 95 98 80 98 95 — Fin courant... 99 — 99 5 99 — 99

Act. de la Banq. 2755 — Empr. romain 101 1/2 — Obl. de la Ville. 1182 50 — dett. act. 22 7/8

Caisse Lafitte. 1100 — Esp. — diff. 4 7/8 — Dito... 5400 — — pass. 103 1/2

4 Canaux... 1235 — Empr. belge... 1000 — Caisse hypoth. 820 — Banq. de Brux. 1435 — St-Germain. 1015 — Empr. piém. 1000 — Vers., droite 832 50 3 0/0 Portug. 25 1/2 — gauche. 690 — Haiti... —

BRÉTON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37, J

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.